



PREFECTURE de l'ARIEGE

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT

**la régularisation des travaux d'enrochement, en rive droite du Douctouyre,
le long de la voie communale n°2**

COMMUNE DE FREYCHENET

Dossier n° 09-2014-00399

Le préfet de l'ARIEGE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le **05/11/2014**, présenté par la **commune de Freychenet**, enregistré sous le n° **09-2014-00399** et relatif à **la régularisation des travaux d'enrochement, en rive droite du Douctouyre, le long de la voie communale n°2** ;

donne récépissé à la **commune de Freychenet** ;

de sa déclaration concernant :

**la régularisation des travaux d'enrochement, en rive droite du Douctouyre,
le long de la voie communale n°2**

dont la réalisation est prévue sur la commune de **Freychenet**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1o Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2o Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration	Arrêté du 13/02/2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut considérer la régularisation administrative, de ces travaux, comme effective dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

En application de l'article R214-51 du code de l'environnement, vous disposez d'un délai de 3 ans pour réaliser les travaux à compter de la date du présent récépissé.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de la **Freychenet** où cette opération est réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Ariège durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Si l'installation n'a pas été mise en service dans les six (6) mois suivant la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir pendant les six (6) mois qui suivent cette mise en service.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification, apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Foix, le 18 novembre 2014
Pour le préfet et par délégation,
Pour le chef du service environnement-risques
Le responsable du SPEMA,

signé

Jean-Paul RIERA